**Projet de loi « Égalité et citoyenneté »**

**AVIS DE L'APF**

*Juin 2016*

L'APF considère que les principes et les propositions contenues dans ce projet de loi vont dans le bon sens, même si nous ne mesurons pas toujours l'impact réel d'un certain nombre de dispositions.

Voici les différents commentaires et avis de notre association.

## Sur le titre 1 - Citoyenneté et émancipation des jeunes

- **Sur la réserve citoyenne**, l'APF appuie la position de France Bénévolat dont elle est membre.

L'article 1er précise en effet que la réserve offre *« à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en s'engageant, à titre bénévole et occasionnel, sur des projets d'intérêt général. »*

Ce caractère occasionnel apparait fondamental pour justifier la dynamique de la réserve et le principe de la mobilisation des réservistes, par définition de façon occasionnelle.

Par contre, le point 3 de l'article 4 nous parait en contradiction totale avec les finalités de la réserve *: « Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes citoyens sont préalablement labellisées par l'autorité de gestion de la réserve. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire. ».*

Attaché au caractère occasionnel de l'engagement d'un réserviste, nous préconisons la suppression de toute disposition qui y déroge.

- **Sur les jeunes**, l'APF souligne l'intérêt et la cohérence que la région soit chef de file des politiques relatives à la jeunesse.

## Sur le titre II - Mixité sociale et Égalité des chances dans l'Habitat

L'APF note que dans l'exposé des motifs, les personnes en situation de handicap figurent bien au rang des publics prioritaires pour l'attribution d'un logement social.

Pourtant, l'offre de logements accessibles, adaptables et adaptés est très limitée. En raison de cette inadaptation beaucoup de personnes sont obligées de quitter leur logement lorsqu'une situation de handicap survient et n'ont que très peu de chance de se voir attribuer un logement convenable à leur handicap

**Les délais d'attente excessifs pour l'accès à un logement social** pour les personnes en situation de handicap révèlent souvent des pratiques discriminatoires sournoises dans le processus d'attribution ainsi que l'atteste une récente étude du défenseur des droits. De plus, comme le retient la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans sa décision du 9 avril 2015 contre la

France, l'offre insuffisante de logements adaptés invoquée par l'Etat français ne justifie pas le manquement de ce dernier à son obligation de résultat en tant que garant du droit au logement.

La mixité sociale passe par une offre de logements à prix réduit, mais aussi par une offre de logements accessibles à tous. Or la règlementation dans le CCH n'est pas suffisamment contraignante dans ce domaine.

Contrairement à l'esprit du texte, les personnes en situation de handicap se trouvent excluent de fait de la mixité sociale et subissent une discrimination indirecte.

## Sur le titre III – Pour l'égalité réelle

- **Non-discrimination / notion d'aménagement raisonnable**

En application de l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) que la France a ratifiée en 2010 après avoir adopté la loi du 11 février 2005 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées, nous recommandons l'introduction de la notion d'aménagement raisonnable comme corollaire du principe général de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées pour sanctionner le refus de procéder à de tels aménagements comme constitutif d'une discrimination.

Les modifications introduites à l'article 41 ont pour but d'harmoniser les critères de discrimination qui n'était pas homogène dans le code pénal et le code du travail.

Ces modifications permettent de prendre en compte dans le cadre de la définition de la discrimination un champ plus large et donc de garantir une protection plus large dans le cadre de la politique de lutte contre les discriminations que l'APF promeut.

Toutefois il manque la notion de discrimination du fait de l'absence ou du refus de mesure appropriée.

Il faudrait ajouter au 1 de l'article 41 : *« Le refus de prendre des mesures appropriées consécutifs au handicap dans une situation concrète sous réserve que les charges de la mise en œuvre de ces mesures ne soient disproportionnées est constitutif d'une discrimination fondée sur le handicap »*

Les modifications introduites au 2 de l'article 41 permet d'élargir au-delà de l'accès au bien et service l'interdiction des discriminations directes et indirectes dans le champ de la protection sociale, la santé.

L'APF ne peut que se réjouir de ces évolutions pour une grande partie inspirée par les décisions des tribunaux ou du Défenseur des droits provoquées dans le champ du handicap

Toutefois la rédaction ne prend pas en compte la spécificité de la discrimination dans le champ du handicap et notamment la notion de développement des actions positives ou mesures spécifiques destinées à accélérer l'égalité concrète en droit communautaire:

Il faudrait ajouter au 4° de l'article 41 :

« – aux mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement ou promouvoir l'égalité »

- **Extension du rôle des conseils citoyens**

Nous saluons le dispositif qui porte extension du rôle des conseils citoyens, au travers de la reconnaissance d'un droit d'interpellation qui permettra de modifier le contrat de ville afin de mieux répondre aux besoins des habitants ; et nous encourageons à aller au-delà comme certaines villes le pratiquent déjà en Europe (Wallonie notamment) avec un dispositif non seulement d'interpellation mais aussi de votation d'initiatives citoyennes. Tout en veillant à l'effectivité de son accès à tous y compris aux publics vulnérables et en étant attentif au risque de fracture numérique.

- **Elargissement de l'accès au troisième concours dans les trois fonctions publiques**

L'APF salue cet élargissement de l'accès au troisième concours dans les 3 fonctions publiques afin de valoriser tous les types d'expérience professionnelle et aussi d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.